



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Bureau des procédures environnementales

**arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de la liste des déchets admis à être traités
par la société RESOLEST à ROSIERES-AUX-SALINES**

N° 2022-1253

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 541-7 ;

Vu la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 modifiée remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux et notamment son annexe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-532 du 14 janvier 2010 modifié autorisant la société RESOLEST à exploiter une installation de valorisation des résidus de désulfuration sur le territoire de la commune de ROSIÈRES AUX SALINES ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires 2016-0145 du 27 mai 2016 et 2018-0042 du 26 novembre 2018 modifiant la liste des déchets admis à être traités au sein de la société RESOLEST sur le territoire de la commune de ROSIÈRES AUX SALINES ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/BD/NW/183-2016 en date du 16 mars 2016 et SAF/IP/414-2018 en date du 10 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé SAF/IP/1320_2022 du 26 août 2022 ;

Considérant que la société RESOLEST est déjà dûment autorisée à accepter et traiter les déchets listés dans le présent arrêté, par les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;

Considérant donc qu'il s'agit d'une mise à jour administrative de la liste des déchets admis à des fins de lisibilités ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques comme le prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société RESOLEST, dont le siège social se situe ZAC des Sables à Rosières-aux-Salines (54110), est tenue, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rosières-aux-salines (54110), de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs concernant l'exploitation du site de la société RESOLEST à Rosières-aux-Salines, non contraires aux prescriptions des articles suivants restent applicables.

Article 2 : Modification des actes antérieurs

Les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux complémentaires 2016-0145 du 27 mai 2016 et 2018-0042 du 26 novembre 2018, modifiant la liste des déchets admis à être traités au sein de la société RESOLEST sur le territoire de la commune de ROSIÈRES AUX SALINES, sont abrogées et remplacées par les dispositions définies dans le présent arrêté.

Article 3 : Modification des actes antérieurs

La liste limitative des déchets admis sur le site, fixée par l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-532 du 14 janvier 2010 modifié est remplacée par la liste suivante :

Catégorie de déchets	Code déchet	Intitulé
Déchets provenant des industries du cuir	04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs (sels)
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution, utilisation (FFDU) de sels	06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
	06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs (sels et saumures)
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs (sels et saumures)
Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs (sels et saumures)
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs (sels et saumures)
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	10 01 02	cendres volantes de charbon
	10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité
	10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
	10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
	10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16

Catégorie de déchets	Code déchet	Intitulé
	10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.
	10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
	10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
	10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
	10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
	10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux	11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs (saumures)
Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (saumures)
	16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 (saumures)
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées (saumures)
	19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées
Lixiviats de décharges	19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
	19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
Déchets de l'incinération et de la pyrolyse des déchets	19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à la présente injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Execution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société RESOLEST

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Rosières-aux-Salines

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le **16 SEP. 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE GOFF